



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 04 mars 2013

Réf. : CODEP-CAE-2013-010333

ECW
Le Chêne rond
91570 BIEVRES

OBJET : Inspection transport de matières dangereuses du 13 février 2013
Installation : ECW, agence de Tancarville (76)
Nature de l'inspection : Transport de gammagraphes
Identifiant de la visite : INSPN-CAE-2013-0867

Ref. : Code de l'environnement, notamment l'article L.592-21 ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle du transport de substances radioactives prévus à l'article L.592-21 du code de l'environnement, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé une inspection le 13 février 2013 dans l'entreprise ECW (agence de Normandie) de Tancarville (76), sur le thème de l'organisation des transports de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation mise en place sur le site concernant le transport d'appareils de gammagraphie. En présence de votre conseiller à la sécurité des transports, les inspecteurs ont analysé le bilan des actions menées par celui-ci ainsi que le système d'assurance qualité mis en place dans l'établissement ECW, agence de Tancarville.

Un des véhicules affectés au transport de gammagraphes a également été examiné.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place paraît globalement satisfaisante avec des acteurs sensibilisés aux contraintes liées au transport de matières dangereuses. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'écart mentionné ci-dessous concernant le transport des collimateurs en uranium appauvri nécessite d'être corrigé.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Transport des collimateurs en uranium appauvris

Conformément aux dispositions réglementaires définies au point 5.2.1.7 de l'ADR, la surface externe de l'emballage de chaque collimateur doit comporter de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur/destinataire
- le numéro ONU précédé des lettres UN 2909
- la désignation officielle du transport

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté, l'absence d'emballage pour un des collimateurs, et que les trois autres emballages ne respectaient pas l'ensemble des prescriptions réglementaires précitées.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des prescriptions réglementaires fixées par l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1. Vérification périodique de l'absence de contamination

L'article 5.3 du § 7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transportées* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule, bien que peu probable, ne peut être écarté.

Votre conseiller à la sécurité des transports, présent le jour de l'inspection, a indiqué aux inspecteurs, qu'à sa connaissance, aucun contrôle d'absence de contamination du véhicule n'avait été réalisé par vos soins.

Je vous demande de programmer la réalisation périodique de contrôles d'absence de contamination des véhicules et des matériels utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives, selon une fréquence que vous me préciserez.

C. OBSERVATIONS

C.1. Lors du contrôle des 4 CEGEBOX, les inspecteurs ont noté que les coordonnées de l'expéditeur (celles du siège social) figurant sur l'emballage après le rechargement du projecteur par CEGELEC n'avaient pas été enlevées suite au retour du projecteur à l'agence de Tancarville.

C.2. Vous veillerez à ce que la pancarte référencée au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD soit toujours disponible à l'intérieur du véhicule (immatriculé BN-924-RQ) pour être utilisée en cas d'absence du chauffeur.

C.3. les inspecteurs ont noté l'absence d'étiquette de vérification périodique sur l'un des extincteurs présents dans le véhicule cité précédemment.

C.4. Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires fixées par l'ADR, version 2013, vous veillerez à retirer l'étiquette « *dangereux pour l'environnement* » sur l'ensemble de vos CEGEBOX avant le 01 juillet 2013.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

signé par

Guillaume BOUYT